

**Convention d'échanges de données géographiques sous format numérique  
des Bouches-du-Rhône  
et  
La Métropole Aix-Marseille Provence**

La présente convention est établie entre :

**La Métropole Aix-Marseille-Provence**, Établissement public de Coopération Intercommunale dont le siège est situé à Le Pharo - 58, boulevard Charles LIVON 13007 Marseille, représentée par sa présidente en exercice Madame Martine VASSAL, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes.

Désignée ci-après « la Métropole »,

D'une part,

Et :

**Le CAUE 13 (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Bouches du Rhône)**, 18 Rue Neuve Sainte Catherine 13007 MARSEILLE, représenté par son président, Monsieur Henri PONS, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes.

Désigné ci-après « le CAUE 13 »,

D'autre part,

## Préambule

Le CAUE 13 est une association, un organisme associé du CD13 et créé à son initiative, investi d'une mission de service public. Il a pour vocation la promotion de la qualité architecturale, urbaine, paysagère et environnementale.

Depuis quarante-trois ans, la CAUE 13 conseille, forme, informe et sensibilise les particuliers, les collectivités territoriales et tous les acteurs de l'aménagement du territoire, les professionnels et les enseignants pour mener à bien des projets AUE, et construire ensemble le cadre de vie de demain.

Le CAUE 13 compte essentiellement parmi ses adhérents les communes, soit 110 communes des Bouches-du-Rhône dont la quasi-totalité des communes du territoire métropolitain, la Communauté d'agglomération Arles - Crau - Camargue – Montagnette, 13 Habitats et 2 parcs naturels régionaux : le PNR des Alpilles et le PNR de Camargue. En 2021, près de 80 nouvelles de nos interventions de conseil en amont de la décision ont bénéficié directement aux communes du territoire métropolitain (cf. rapport d'activités sur <https://www.caue13.fr/rapport-dactivite-2021>).

Dans le cadre de sa mission de d'intérêt public, notamment d'accompagnement et d'aide à la décision des collectivités, le CAUE 13 souhaite être partenaire afin d'accéder, partager et utiliser certaines données de connaissance du territoire métropolitain dont dispose la Métropole. Aussi, son ancien Directeur, Gilles

GALICE, avait sollicité la Métropole par courrier du 24/10/2022 afin de bénéficier d'un accès à son système d'information géographique métropolitain SIGM@.

En retour, le CAUE 13 pourrait contribuer à enrichir le catalogue de données du SIG métropolitain en répertoriant par exemple les opérations façades réalisées ou l'inventaire du patrimoine d'intérêt local.

En vue de favoriser l'enrichissement de leur système d'information géographique et de faciliter la réalisation de leurs missions respectives, chacune des parties a décidé de mettre à disposition de l'autre partie les données définies ci-après.

**Les parties ont donc convenu ce qui suit :**

## Article 1 - Définitions

Les termes ci-dessous définis auront la signification suivante :

- **Convention** : la présente convention et ses annexes.
- **Données** : éléments décrivant le positionnement et la représentation d'un objet ou d'un événement dans un référentiel géographique, ainsi que les caractéristiques non géométriques de cet objet ou de cet événement.
- **Parties** : les signataires de la présente convention.
- **Tiers** : toute personne autre que les parties ou leurs employés.
- **Fournisseur** : L'organisme qui fournit les données géographiques.

## Article 2 - Objet de la convention

Le CAUE 13 souhaite disposer des informations géographiques issues du système d'information géographique de la Métropole listées dans l'annexe n°3. Il souhaite également pouvoir consulter le SIG métropolitain sur les compétences qui le concernent.

Les services de la Métropole souhaitent disposer des informations géographiques issues du système d'information géographique du CAUE 13 concernant ses compétences, lui permettant ainsi d'améliorer sa connaissance globale du territoire métropolitain.

L'objet de cette convention est donc de définir :

- Les modalités d'échange des données géographiques entre la Métropole et le CAUE 13
- Les spécifications techniques des données échangées
- Les conditions d'utilisation de ces données par les deux parties
- Les conditions d'accès aux outils SIG métropolitains.

La convention n'induit aucune exclusivité entre les parties, chacun restant libre d'établir des partenariats avec d'autres organismes.

## Article 3 – Description de la mise à disposition des fichiers et modalités d'échanges

Depuis le 30 juin 2022, la Métropole a mis en place une charte métropolitaine de la donnée afin d'établir un territoire de confiance numérique (annexe 1).

Chacun reçoit et met à disposition de l'autre partie les fichiers décrits en annexes 2 et 3.

Les signataires mettront à disposition les fichiers désignés en annexes 2 et 3 dans un délai de deux mois, à compter de la signature de la convention par les deux parties.

Les annexes 2 et 3 pourront être révisées en fonction des besoins.

Les données livrées seront accompagnées des métadonnées respectant la réglementation en vigueur (cf Annexe 5).

Le Fournisseur garantit que les données livrées sont conformes à celles utilisées pour ses propres besoins. Les données échangées dans le cadre de cette convention, sont des données géographiques, vecteurs, géo-référencées, saisies conformément aux préconisations, standards ou spécifiques, en vue d'une intégration et exploitation dans un système d'information géographique (SIG) (cf. annexe 4).

Les données géographiques de la Métropole sont stockées par son entité Donnée et Information Géographique. La transmission des données s'opèrera de manière sécurisée entre les deux parties :

- Soit par des flux web (MapServices/FeatureServices ESRI),
- Soit par extraction et dépôt sur une plateforme sécurisée de mise à disposition.

## Article 4 - Propriété intellectuelle

Chaque partie reste entièrement propriétaire du contenu de ses documents, de ses bases de données et des données qu'elles contiennent. La présente convention n'inclut aucune cession de droit de propriété, total ou partiel, des données décrites dans les annexes 2 et 3, mais définit des concessions de droit d'usage selon les conditions prévues ci-après.

## Article 5 - Conditions d'utilisation

Au titre de la présente convention, chaque partie est autorisée à utiliser les données pour son usage interne, afin de satisfaire ses besoins propres, dans le cadre de son activité de service public.

Dans le cas où le CAUE 13 fournirait des données à la Métropole, le CAUE 13 obtiendra préalablement une validation de la commune si nécessaire.

Toute autre mise à disposition d'un tiers ou toute rediffusion justifiera d'une demande expresse à la partie concernée. Les conditions d'utilisation de ces informations seront conformes aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Toute représentation graphique ou électronique des données par la Métropole devra supporter la mention suivante : « © CAUE 13, année de référence », et toute représentation graphique ou électronique des données par le CAUE 13 devra supporter la mention suivante : « © Nom du producteur, année de référence ».

## Article 6 – Responsabilité du fournisseur

Le Fournisseur garantit la licéité de la fourniture et de l'exploitation des données qu'il fournit, en particulier en matière de protection des personnes et de secret prévu par la loi. Le Fournisseur garantit contre toute action de tiers en revendication des droits d'exploitation concédés. Le Fournisseur a apporté tous les soins nécessaires à la constitution des fichiers objets de la présente convention. Le Fournisseur certifie que les fichiers transmis sont conformes aux fichiers utilisés pour ses propres besoins dans le cadre de son système d'information. L'obligation du Fournisseur est une obligation générale de moyen pour l'exécution de la convention.

## Article 7 – Limitation de responsabilités du fournisseur

Les données sont fournies à titre informatif et n'ont aucune valeur réglementaire. En dépit des efforts et diligences mis en œuvre pour vérifier la fiabilité de ses fichiers, le Fournisseur n'est pas en mesure de garantir l'exactitude, la mise à jour, l'intégrité, l'exhaustivité des données, l'absence d'erreurs ou imprécisions.

Le Fournisseur ne pourra être tenu responsable des erreurs de localisation, d'identification ou d'actualisation ou des imprécisions des données. Le Fournisseur ne garantit pas les résultats obtenus lors de la mise en œuvre des données, particulièrement lors d'une restitution. Le Fournisseur ne peut être tenu responsable de l'usage qui sera fait des fichiers fournis, ni des dommages directs et/ou indirects qui pourraient résulter de l'utilisation des données contenues dans les fichiers ou de la méconnaissance des modalités de constitution des fichiers ou de leurs caractéristiques.

## Article 8 – Responsabilité du bénéficiaire

Il appartient au bénéficiaire de s'assurer qu'il dispose de la compétence suffisante pour utiliser les données de ces fichiers. L'utilisation des données par le bénéficiaire s'effectue sous ses seuls contrôles, direction et responsabilité. Il s'engage à renoncer à tout recours contre le fournisseur concernant la précision, l'intégrité ou l'actualité des données, ou pour tout défaut de compatibilité avec ses propres systèmes informatiques.

Le bénéficiaire s'engage à signaler au fournisseur, sans délai et par écrit, toute difficulté qu'il rencontrerait, ainsi que toute erreur, anomalie, incomplétude, obsolescence affectant les données fournies dont il a connaissance, et à cesser d'exploiter les données défectueuses.

## Article 9 – Condition d'accès aux Outils SIG métropolitain

La Métropole mettra à disposition du CAUE 13 des comptes d'accès nominatifs à son web SIG. Le CAUE 13 fournira la liste des personnes habilitées à cet accès.

## Article 10 - Suivi de la convention

Un contact régulier sera établi entre les partenaires afin de faire le point sur l'utilisation des données, les difficultés rencontrées, les améliorations à effectuer. Un Comité de suivi est constitué et il se réunira à minima une fois dans l'année.

Le Comité de suivi est composé des services compétents des deux parties :

- Pour le CAUE 13 : le directeur ou son représentant.
- Pour la Métropole : l'entité Donnée et Information Géographique

En particulier, chacun des partenaires s'engage à transmettre toute anomalie détectée, dans le but d'améliorer la qualité des données échangées.

## Article 11 - Durée de la convention

La présente convention prendra effet le jour de sa notification pour une durée d'un an au terme de laquelle elle se renouvellera annuellement par tacite reconduction, dans la limite de 3 reconductions, après avis du Comité de suivi. Seules les annexes seront révisables en Comité de Suivi.

La fin de la convention emporte l'arrêt de la possibilité d'utiliser les droits concédés.

## Article 12 - Conditions financières

La présente convention est conclue à titre gratuit

## Article 13 - Résiliation

Chacune des parties pourra à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, faire part de sa volonté de résilier la convention. La résiliation prendra effet un mois après sa notification à l'autre partie. En cas de modification substantielle des statuts de l'une ou l'autre des parties, la poursuite du partenariat sera examinée. En cas de manquement grave ou répété de l'une des parties à ses obligations contractuelles, la partie diligente pourra mettre la partie défaillante en demeure de satisfaire à ses obligations.

Si à l'échéance prévue la partie défaillante n'a pas remédié au manquement invoqué, le présent contrat sera résilié de plein droit sans préjudice pour l'autre partie d'obtenir une légitime indemnisation. En cas de faits ou d'évènements constituant des cas de force majeure, les obligations résultant de la présente convention seront suspendues pendant toute la durée de ces faits ou évènements. Le terme de force majeure désigne tout événement irrésistible, extérieur et imprévisible, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des parties.

## Article 14 - Litiges

Tout litige ou contestation portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et non réglé dans le cadre d'une procédure à l'amiable sera porté devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca – 13002 Marseille.

## Article 15 – Avenant

Toute modification à la convention fera l'objet d'un avenant.

## Article 16 - Annexes

Les annexes de la présente convention font parties intégrante de celle-ci et ont la même valeur juridique que cette dernière.

- Annexe 1 : Charte métropolitaine de la donnée
- Annexe 2 : Description des données fournies par le CAUE 13
- Annexe 3 : Description des données fournies par la Métropole
- Annexe 4 : Les préconisations techniques particulières concernant les données géographiques
- Annexe 5 : Le tableau de saisie des métadonnées
- Annexe 6 : La clause d'interface

Fait à .....

le .....

Pour le CAUE 13

Pour la Métropole Aix-Marseille Provence

Le Président

La Présidente

